

Gouvernement du Québec

Décret 437-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT une contribution financière remboursable à MESSIER-DOWTY INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 400 000 \$

ATTENDU QUE MESSIER-DOWTY INC. projette d'augmenter la capacité de production de son usine;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 10 février 1998, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution financière remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à MESSIER-DOWTY INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 400 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à MESSIER-DOWTY INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 400 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette contribution financière remboursable soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29812

Gouvernement du Québec

Décret 438-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le transfert des membres du personnel et des crédits au Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) a été sanctionnée le 16 décembre 1996 et la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1524-97 du 26 novembre 1997, l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de ces lois a été fixée au 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative, le Tribunal administratif du Québec est institué;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 86 de cette loi indique que le secrétaire du Tribunal administratif du Québec ainsi que les autres membres du personnel du Tribunal sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 852 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, le Tribunal administratif du Québec continue la Commission des affaires sociales, la Commission d'examen des troubles mentaux, le Bureau de révision en immigration, le Bureau de révision de l'évaluation foncière et le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres du personnel de ces organismes deviennent, dans la mesure que détermine le gouvernement, membres du personnel du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de prévoir le transfert au Tribunal administratif du Québec, au 1^{er} avril 1998, de l'ensemble des membres du personnel en poste dans les organismes mentionnés ci-dessus;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 852 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, les crédits alloués aux programmes de chacun de ces organismes dans un ministère ou les sommes mises à leur disposition par un autre organisme sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de transférer les crédits alloués à ces organismes au fonds du Tribunal administratif du Québec;